



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للترية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS  
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION  
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Dix-septième session**

*Paris, Siège de l'UNESCO, 30 juin – 1 juillet 2011*

**RECOMMANDATIONS**

**Recommandation n°1**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Ayant rendu hommage au regretté Professeur Economidès, membre de la Commission du droit international des Nations Unies et universitaire reconnu en droit international public,

Rappelant sa précieuse contribution aux objectifs et activités de l'UNESCO, en particulier dans le domaine du retour et de la restitution de biens culturels et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

1. *Exprime* son appréciation pour la façon dont il a dirigé ses travaux en tant que Président,
2. *Présente* ses plus sincères condoléances à sa famille, ses amis et collègues ainsi qu'aux autorités grecques.

**Recommandation n°2**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'UNESCO qui expriment sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des **Sculptures du Parthénon**,

1. *Reconnaît* la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet de la réunification des Sculptures du Parthénon,
2. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au Musée de l'Acropole,

3. *Prend note* que le Musée de l'Acropole propose une collaboration avec le British Museum au sujet de l'étude de tous les fragments restants détachés du Parthénon, afin de permettre une évaluation scientifique du processus de reconstitution de tous les fragments avec la décoration sculptée subsistante du monument,
4. *Prend note* de la collaboration proposée par le Musée de l'Acropole et le British Museum de coopérer dans un programme de numérisation des sculptures du Parthénon dans les deux musées,
5. *Prend note* de l'invitation adressée par le Musée de l'Acropole au British Museum à des réunions en 2011 pour approfondir la collaboration proposée,
6. *Invite* la Directrice générale à apporter son assistance pour l'organisation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

### **Recommandation n°3**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Rappelant la requête de la Turquie concernant le **Sphinx de Boğazköy**, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les deux Etats concernés,

Rappelant les précédentes recommandations (n°2) adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est un point qui figure à l'ordre du jour du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que les 7400 tablettes cunéiformes qui figuraient dans la demande initiale de la Turquie à la République démocratique allemande, ont été rendues en novembre 1987, à la suite de la cinquième session du Comité d'avril 1987, et ont été inscrites au Registre de la Mémoire du monde de l'UNESCO en 2001,

Notant également que le Sphinx de Boğazköy provient des fouilles opérées à Boğazköy (Hattuscha), capitale de l'empire Hittite et site classé sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO,

1. *Accueille favorablement* l'information fournie par les deux parties selon laquelle, comme suite aux réunions bilatérales tenues le 18 avril 2011 à Ankara et le 13 mai 2011 à Berlin, il a été décidé que le Sphinx de Boğazköy arrivera en Turquie le 28 novembre 2011 au plus tard, dans un esprit d'amitié entre la Turquie et l'Allemagne,
2. *Note avec satisfaction* qu'une solution mutuellement acceptable sur le cas du Sphinx de Boğazköy a été atteinte par des réunions bilatérales et dans un esprit de coopération,
3. *Invite* les Parties à tenir le Comité informé à ce sujet,
4. *Invite également* la Directrice générale à faire rapport au Comité lors de sa 18<sup>e</sup> session.

#### **Recommandation n°4**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Rappelant la recommandation n°3 adoptée lors de sa 16e session portant sur la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives par un comité d'experts indépendants sous l'égide des Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT,

Saluant la participation d'UNIDROIT dans ce projet pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Remercie* ce comité d'experts d'avoir élaboré et présenté le projet au Comité intergouvernemental à sa 17<sup>e</sup> session,
2. *Prend note* de la finalisation des dispositions modèles et exprime sa satisfaction pour les résultats obtenus,
3. *Invite* le comité d'experts à intégrer dans les lignes directrices explicatives les observations formulées par ses Etats membres et observateurs des deux Organisations et qui seront circulées par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT aux Etats,
4. *Demande* au Secrétariat de diffuser largement ces dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives et de les mettre à disposition des Etats membres qui pourront les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale,
5. *Demande* au Secrétariat de présenter une évaluation de l'utilisation des dispositions modèles lors de sa 19<sup>e</sup> session.

#### **Recommandation n°5**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Remerciant la Chine, l'Espagne et la République de Corée pour leurs contributions financières dans l'organisation de sa 17<sup>e</sup> session,

1. *Décide* d'organiser sa 18<sup>e</sup> session ordinaire au Siège de l'UNESCO en 2012 au lendemain de la tenue de la réunion des Etats parties à la Convention de 1970,
2. *Demande* à la Directrice générale d'assurer au Secrétariat les ressources humaines et financières adéquates pour mener cette tâche de manière efficace.

#### **Recommandation n°6**

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Rappelant l'importance de soutenir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des formations, outils de sensibilisation, documentation, inventaires et bases de données,

Rappelant la recommandation n°7 adoptée lors de la 16<sup>e</sup> session du Comité, et remerciant la Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétariat de l'organisation de la réunion « La lutte contre le trafic illicite de biens culturels : la Convention de 1970, passé et futur », qui s'est

déroulée au Siège de l'UNESCO du 15 au 16 mars 2011 dans le cadre du 40<sup>e</sup> anniversaire de cet instrument normatif,

Encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entre l'UNESCO, UNIDROIT, INTERPOL, l'OMD, l'UNODC, l'ICOM, les Carabiniers italiens et l'OCBC (France), et d'autres institutions ou organisations,

Se félicitant du soutien au projet de la Commission européenne HERMES 11,

Reconnaissant l'amélioration régulière du site web de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et l'utilité reconnue de cet outil,

Rappelant la Recommandation n°3 adoptée à sa 12<sup>e</sup> session qui invitait le Secrétariat à fournir au Comité des exemples de retours et de restitutions à partir desquels une base de données pourrait être créée et dont le Comité pourrait s'inspirer et qui priait les Etats membres de soutenir cette initiative, notamment en fournissant des exemples représentatifs de retours et de restitutions au Secrétariat,

Constatant l'importance de toutes ces bases de données sur les œuvres d'art volées pour lutter contre le trafic illicite et la nécessité de les mettre en réseau,

Remerciant les Etats Unis d'Amérique, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suisse pour leur soutien substantiel et leurs contributions extrabudgétaires décisives aux activités de l'UNESCO,

1. *Réitère* la nécessité de poursuivre une réflexion sur :
  - a. la mise en œuvre du cadre juridique international actuel, en tenant compte qu'elle pourrait être insuffisante dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et le retour ou la restitution de biens culturels aux pays d'origine, notamment en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage des sites archéologiques et paléontologiques,
  - b. la contribution et la complémentarité d'autres instruments juridiques pour la protection des biens culturels et de la lutte contre le trafic illicite,
2. *Encourage* les Etats membres à renforcer leur politique nationale d'inventaire du patrimoine mobilier, notamment dans les musées, les institutions culturelles, les sites culturels (en particulier archéologiques) et les lieux de culte,
3. *Encourage également* les Etats membres à continuer à fournir au Secrétariat la version électronique de leurs législations nationales du patrimoine culturel et leurs traductions officielles,
4. *Prie* le Secrétariat de préparer l'annexe intitulée «Exemples de retours et de restitutions de biens culturels réalisés sans l'intervention du Comité» après avoir vérifié l'exactitude des informations auprès des Etats concernés en tenant compte de leur sensibilité,
5. *Demande* aux Etats membres de renforcer la transmission d'informations sur les biens culturels volés ou retrouvés au Secrétariat général d'INTERPOL, et d'encourager les services de police locaux à transmettre les informations pertinentes au Bureau national INTERPOL de leur pays,
6. *Invite* les Etats membres à coopérer pleinement avec le Secrétariat et à fournir des fonds extrabudgétaires supplémentaires à ces fins.